



Traités internationaux pour lesquels la Suisse assume les fonctions de dépositaire

Convention sur la représentation en matière de vente internationale de marchandises
faite à Genève le 17 février 1983
pas encore entrée en vigueur

Réserves et déclarations

Mexique

Conformément à l'article 27, toute disposition de l'article 10, de l'article 15 ou du Chapitre IV autorisant pour l'habilitation, la ratification ou l'extinction du pouvoir une forme autre que la forme écrite, ne s'applique pas lorsque le représenté ou l'intermédiaire a son établissement au Mexique.

Sur la base de l'article 29, les organisations du Mexique spécialement autorisées à effectuer exclusivement des activités de commerce extérieur ne sont pas considérées, pour l'application des paragraphes 2b) et 4 de l'article 13, comme des intermédiaires dans leurs rapports avec d'autres organisations ayant leur établissement au Mexique.

Pays-Bas

Applicable au Royaume en Europe et à Aruba.